Le présent document reprend **les projets de délibérations** soumis au Conseil communal de la commune des Bons Villers ; et ce, conformément à l'article 23 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Ces projets de délibérations sont donc susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés par le Conseil communal, et ne constituent dès lors aucunement les décisions effectivement adoptées par le Conseil communal ; lesquelles font l'objet d'un procès-verbal distinct

SÉANCE DU 17 AVRIL 2023

PRÉSENTS : MM. **M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;**
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE CLERCQ, G. DE CONCILIIS, M. GHOS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SÉANCE PUBLIQUE

1er OBJET. **Procès-verbal de la séance du 21 mars 2023 - Approbation**

20230417 - 4253

Description :

Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 21 mars 2023 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

Par ….. voix pour, …… voix contre, …… abstentions,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2023.

2ème OBJET. **Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

20230417 - 4254

Description :

Note explicative

Communication

- de la décision de l'autorité de tutelle relative à l'approbation de la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 par laquelle est établie une taxe annuelle sur les clubs privés.

L'arrêté de l'autorité de tutelle figure en annexe.

- du courrier du Ministre des pouvoirs locaux informant que la délibération du Collège communal du 14 février 2023 portant sur l'attribution du marché de curage des avaloirs, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Le courrier est joint en annexe.

Décision :

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

- par arrêté du 16 mars 2023 du Ministre des Pouvoirs locaux, la délibération du Conseil communal du 13 février 2023 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur les clubs privés est approuvée.
- par courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 20 mars 2023, le Collège est informé que la délibération du Collège communal du 14 février 2023 portant sur l'attribution du marché de curage des avaloirs, n'appelle aucune mesure de tutele et est devenue pleinement exécutoire.

3ème OBJET. **Plan Communal de Mobilité - Rapport final de la Phase 3 - Adoption**

20230417 - 4255

Description :

Note explicative :

Faisant suite à la réunion citoyenne du 17 novembre 2022, à l'enquête publique clôturée le 21 décembre 2022, à la réunion de la CCATM du 1er février 2023, ci-annexé le rapport de la Phase 3 du PCM qui sera présentée par le bureau d'étude Traject au Conseil du 17 avril 2023.

La présentation a intégré les remarques de l'enquête, de la réunion citoyenne, de la CCATM qui sont liées au PCM.

En Annexe

Rapport du bureau d'étude Traject de la Phases 3 du PCM.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 relatif au programme d'investissements et aux subventions d'investissements en matière d'infrastructures de transports publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 relatif au subventionnement dans les matières de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019 par laquelle il approuve une convention pour désigner la Région comme fonctionnaire dirigeant pour l'élaboration du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 par laquelle il confirme la décision du Collège communal du 22 avril 2020 d'approuver le pré-diagnostic du Plan Communal de Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2020 par laquelle il désigne l'auteur de projet NV TRAJECT chargé de la réalisation du Plan Communal de Mobilité ;

Considérant que le plan communal de mobilité est un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune ;

Considérant la réunion citoyenne ayant pour objet la présentation du projet de la Phase 3 qui s'est tenue le 17 novembre 2022 ;

Considérant l'enquête publique du projet de la Phase 3 qui s'est clôturée le 21 décembre 2022;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant la réunion de la CCATM sur le projet de la Phase 3 qui s'est tenue le 1er février 2023 ;

Considérant l'avis de la CCATM ;

Considérant les remarques et demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique et la réunion citoyenne;

Considérant que le rapport de la Phase 3 du PCM intègre les remarques de l'enquête publique, de la réunion citoyenne, de la CCATM ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE

Article 1. D'adopter le rapport final de la Phase 3 du Plan Communal de Mobilité.

4ème OBJET. **Situation de caisse au 31/12/2022 - Communication**

20230417 - 4256

Description :

Selon le CDLD, une vérification de caisse doit avoir lieu trimestriellement (au moins).

Elle a pour but principal de vérifier que les montants en comptabilité - pour la trésorerie - correspondent aux montants en compte selon les établissement bancaires (sur base des extraits de compte).

Il s'agit d'une compétence du collège communal, lequel communique le procès-verbal au conseil communal.

Dans le document joint "Situation de caisse 2022", les éléments principaux sont les pages 5 à 9 qui reprennent les soldes des comptes financiers dans la comptabilité, lesquels doivent correspondre aux soldes des comptes ouverts auprès des banque, de même que les comptes "caisse" (caisses en espèce et provisions).

Décision :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 et L1124-42 §1 ;

Prend connaissance

Article unique. De la vérification de caisse, arrêtée au 31 décembre 2022, effectuée par le Collège communal en sa séance du 04 avril 2023. Le rapport est joint à la présente.

5ème OBJET. **Fabrique d'église de la Sainte Vierge de Wayaux - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023 - Approbation**

20230417 - 4257

Description :

Note explicative

La Fabrique d'église de Wayaux a introduit une modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023.

Le budget 2023 de la fabrique d'église de Wayaux a été approuvé par le conseil communal le 17 octobre 2022 comme suit:

RECETTES ORDINAIRES	10.961,52 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	8.686,48 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.648,00 €

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6.000 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.648,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.648,00 €

Part communale au service ordinaire = 10 591,52 €

Vu l'augmentation du prix de l'électricité, et l'estimation de la Fabrique d'église de Wayaux faite à ce sujet (voir annexe), il serait nécessaire d'augmenter le montant de ce poste de dépenses (poste D05 Eclairage - électricité de l'église (y compris le chauffage électrique)).

La facture de TotalEnergies du 01/01/2023 nous a été transmise, laquelle établit leur nouvel acompte et indique une estimation de coût annuel.

Le calcul avancé par la Fabrique d'Eglise de Wayaux part du principe que la facture de régularisation attendue vers mars-avril 2023 s'élèverait à 9114,54 €

Cependant, à la lecture de la facture de TotalEnergies transmise, on peut constater que le montant de 9114,54 € représente l'estimation du coût pour l'année 2023 (selon donc les nouvelles conditions de tarif) et non pour la période qui sera régularisée en mars-avril 2023.

Au budget 2023, 5.400€ avaient été prévus pour la dépense en électricité ; une augmentation semble donc justifiée.

La Fabrique d'église demande d'augmenter de 4.000 € ce poste de dépense.

Il est difficile de prévoir aujourd'hui si ce montant est correct pour l'ensemble de l'année 2023, toutefois, il se trouve a priori dans une fourchette haute sachant que la Fabrique d'église fait des efforts pour économiser l'énergie.

La part communale au service ordinaire s'élèverait à 14.591,52€ au lieu de 10.591,52€.

Habituellement, la part communale oscille entre 8000€ et 11.000€ ces dernières années.

(La part communale au service extraordinaire resterait inchangée, à savoir: 6.000€)

Il sera proposé à la Fabrique d'église de Wayaux d'ajuster la subvention communale s'il y a une diminution de l'énergie.

La Fabrique d'église de Wayaux sera invitée à l'avenir à ne rentrer, sauf urgence, qu'une seule modification budgétaire par an.

Décision :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1,9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget de l'exercice 2023 approuvé par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022 se résumant comme suit;

PROJET DE DELIBERATION

RECETTES ORDINAIRES	10.961,52 €
RECETTES EXTRAORDINAIRES	8.686,48 €
DÉPENSES ORDINAIRES	13.648,00 €
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	6.000 €
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	19.648,00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	19.648,00 €

Le subside ordinaire s'élevant à : 10.591,52 €.

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Wayaux se présentant comme suit:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.648,00	19.648,00	0,00
Majoration ou diminution des crédits	4.000,00	4.000,00	0.00
Nouveau résultat	23.648,00	23.648,00	0,00

Attendu que la part communale au service ordinaire s'élèvera alors à **14.591,52€** au lieu de 10.591,52€;

Considérant l'augmentation du prix de l'électricité;

Considérant qu'il apparaît que le montant de 9114,54 € représente l'estimation du coût pour l'année 2023;

Considérant qu'au budget initial 2023, un montant de 5.400€ a été prévu pour le poste de dépense "D05 Eclairage - électricité de l'église (y compris le chauffage électrique)" ; qu'une augmentation semble donc justifiée;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Wayaux en séance du 07/03/2023, sans remarques;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Wayaux comme suit:

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.648,00	19.648,00	0,00
Majoration ou diminution des crédits	4.000,00	4.000,00	0.00
Nouveau résultat	23.648,00	23.648,00	0,00

Article 2. De demander au Collège communal de prévoir en modification budgétaire communale n°1 de l'exercice 2023 le supplément de 4.000€ au service ordinaire et ainsi porter la subvention communale à **14.591,52€.**

Article 3. D'inviter la Fabrique d'église de Wayaux à ajuster la subvention communale s'il y a une diminution notable des frais liés à l'énergie.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Wayaux et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 6: Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

6ème OBJET. **Répartition des subsides aux comités des fêtes - Modification - Approbation**

20230417 - 4258

Description :

Note explicative

La délibération du conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la répartition des subsides prévus au budget 2023, prévoit que 3.437,60€ sont à répartir entre les comités des fêtes de Frasnes, de Mellet, de Rèves et de Villers en fête au prorata des redevances calculées pour l'occupation du domaine public par les métiers forains lors des ducasses tenues sur les entités correspondantes aux comités, sur l'exercice 2022.

En 2022, une ducasse s'est toutefois tenue à Frasnes, au Marais, dont la délibération ne fait pas mention.

Il est proposé de répartir la subvention en ajoutant le comité du Marais, ce qui ne modifie pas la somme totale à répartir.

La répartition se présente comme suit:

NOM	Sommes redevances ducasses 2022	%	3437,60 € à répartir
Comité des fêtes de Frasnes	1728,14	36,15	**1242,54 €**
Comité des fêtes de Rèves	667,5	13,96	**479,94 €**
Comité de Villers-En-Fête	1609,5	33,66	**1157,24 €**
Comité des fêtes du Marais	178,13	3,73	**128,08 €**
Comité des fêtes de Mellet	597,77	12,5	**429,8 €**
TOTAL	**4781,04**	**100**	**3437,6 €**

Il est proposé également de prévoir un subside fixe pour le Comité des fêtes du Marais soit 312,48€ puisqu'il n'apparait pas dans la délibération du 19 décembre 2022. En optant pour cette proposition, il y aura une augmentation au total de l'article 763/332-03 porté de 5.000€ à **5.312,48€.**

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Considérant que les subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ou à des fins d'intérêt public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subventions pour l'exercice budgétaire 2023 et de fixer la répartition des subsides prévus au budget 2023;

Considérant que la subvention aux comités des fêtes se répartit entre les comités des fêtes de Frasnes, de Mellet, de Rèves et de Villers En Fête au prorata des redevances calculées pour l'occupation du domaine public par les métiers forains lors des ducasses tenues sur les entités correspondantes aux comités, pendant l'exercice 2022;

Considérant toutefois qu'en 2022, le Comité du Marais a organisé une ducasse au Marais à Frasnes-lez-Gosselies ; que la délibération du 19 décembre 2022 n'en fait pas mention; qu'une redevance a été perçue pour cette ducasse;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter le Comité des fêtes du Marais dans la répartition ; que la somme totale à répartir entre les comités, à savoir 3.437,60€, n'est pas modifiée;

Considérant qu'il est proposé de répartir la subvention comme suit:

NOM	Sommes redevances ducasses 2022	%	3437,60€ à répartir
Comité des fêtes de Frasnes	1728,14	36,15	**1242,54 €**
Comité des fêtes de Rèves	667,5	13,96	**479,94 €**
Comité de Villers-En-Fête	1609,5	33,66	**1157,24 €**
Comité des fêtes du Marais	178,13	3,73	**128,08 €**
Comité des fêtes de Mellet	597,77	12,5	**429,8 €**
TOTAL	**4781,04**	**100**	**3437,6 €**

Considérant en outre qu'il est proposé d'octroyer un subside fixe au Comité des fêtes du Marais, identique à celui des autres comités, à savoir 312,48 €; que la subvention totale inscrite à l'article 763/332-03, sera portée de 5.000 € à **5.312,48 € ;**

Considérant qu'il y aura lieu d'inscrire cette somme de 312,48 € en Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, à l'article 763/332-03;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1. De revoir la répartition des subsides prévus par la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la répartition des subsides prévus au budget 2023, en ce qui concerne les subsides aux comités des fêtes.

Article 2. De prévoir, dans la répartition, le Comité des fêtes du Marais et de répartir la subvention communale pour les comités des fêtes comme suit :

NOM	Sommes redevances ducasses 2022	%	3437,60 à distribuer
Comité des fêtes de Frasnes	1728,14	36,15	**1242,54 €**
Comité des fêtes de Rèves	667,5	13,96	**479,94 €**
Villers-En-fête	1609,5	33,66	**1157,24 €**
Comité des fêtes du Marais	178,13	3,73	**128,08 €**
Comité des fêtes de Mellet	597,77	12,5	**429,8 €**
TOTAL	4781,04	100	3437,6 €

.

Article 3. D'inscrire en modification budgétaire n°1 de l'Exercice 2023 la somme de 312,48 € à l'article 763/332-03.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

7ème OBJET. **Octroi de subside - Saint Mutien-Marie - Décision**

20230417 - 4259

Description :

Note explicative

Le comité de la Fraternité Saint Mutien-Marie sollicite une aide financière pour améliorer l'état et la visibilité de la maison natale du frère Mutien-Marie.

Décision :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subventions pour l'exercice budgétaire 2023 et de fixer la répartition des subsides prévus au budget 2023;

Considérant la demande du comité de la Fraternité Saint Mutien-Marie d'obtenir une aide financière pour améliorer l'état et la visibilité de la maison natale du frère Mutien-Marie;

Considérant que par sa décision du 19 décembre 2022 susvisée, le Conseil communal a inscrit un montant de 1041,60€ pour "subsides divers" à titre de soutien à certaines initiatives d'associations culturelles et de loisirs poursuivant un but d'intérêt public, à l'article 762/332-02 ;

Considérant par ailleurs que d'autres associations perçoivent un montant de subside de 312.48€;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article 1. D'octroyer un subside pour la fraternité Saint Mutien-Marie de 312,48€, à prélever à l'article 762/332-02, subsides divers.

8ème OBJET. **Octroi de subside - Amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet - Décision**

20230417 - 4260

Description :

Note explicative

L'amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet a comme chaque année complété son formulaire de demande de subside fin 2022.

Dans ce formulaire il est notamment demandé le nombre de participants. L'amicale a renseigné 15 participants, ce qui correspond au nombre de membres composant le comité et pas le nombre réel de participants qui s'élève à 112 inscrits et une participation moyenne de 74 personnes ce qui fait un total de 222 personnes.

Malheureusement, ce subside est un subside à partager entre les 5 associations encadrant les aînés et se calcule au prorata du nombre de participants. Ce qui fait que l'amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet n'a reçu que 31,50€ puisque sur le formulaire il était indiqué 15 participants. L'amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet a perçu en 2019: 93, 17 €; en 2020: 101,18 €; en 2021: 162,34€.

L'amicale sollicite une aide financière pour compenser cette différence.

Il est proposé de faire la moyenne des montants reçus pour les exercices 2019 à 2021, et de soustraire les 31,50 € déjà perçus, ce qui nous donne le résultat suivant: 118,89 € - 31,50 € = 87,39 €.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Décision :

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil décide d'octroyer des subventions pour l'exercice budgétaire 2023 et de fixer la répartition des subsides prévus au budget 2023;

Considérant la requête de l'amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet concernant le subside 2022 pour lequel il y a eu une erreur de leur part dans les éléments communiqués lors de la demande de subside 2022;

Considérant que l'amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet a renseigné 15 participants, ce qui correspond au nombre de membres composant le comité mais qui ne correspond donc pas au nombre réel de participants;

Considérant que, selon le courrier de l'amicale, le nombre réel de participants par activité s'élève en moyenne à 74 personnes, ce qui fait un total de 222 personnes pour les trois activités annuelles;

Considérant que le subside prévu est à partager entre les 5 amicales des pensionnés et se calcule au prorata du nombre de participants; que de ce fait l'Amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet n'a reçu que 31,50€ pour l'année 2022;

Considérant que l'Amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet a perçu pour les exercices 2019 à 2021 les montants suivant: 2019: 93,17 €; 2020: 101,18 €; 2021: 162,34€;

Considérant que l'Amicale des Pensionnés Chrétiens de Mellet sollicite une aide financière pour compenser cette différence;

Considérant qu'il est prévu un montant "subsides divers" de 1041,60€ inscrit à l'article 762/332-02, dans la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 de répartition des subsides prévus au budget 2023;

Considérant que, par la moyenne des montants versés pour les exercices 2019 à 2021, et en soustrayant le montant de 31,50€ déjà perçus, le résultat suivant est obtenu: 118,89 €- 31,50 € = 87,39 €;

Considérant qu'il est proposé de verser à l'Amicale des Pensionnés de Mellet ce montant de 87,39 €, prélevés sur le montant inscrit à la rubrique 'subside divers' afin que l'Amicale reçoive au final une somme correspondant aux montants versés les années précédentes;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article 1. D'octroyer un complément de subside à l'amicale des Pensionnés de Mellet de 87,39 € à prélever sur l'article 762/332-02, subsides divers, du budget 2023.

9ème OBJET. **Factures - Mandats 76 - 77 - 78 - Renvoi au Collège - Prise de connaissance**

20230417 - 4261

Description :

Note explicative

Prise de connaissance de la délibération du Collège communal relative au renvoi au Collège de 3 mandats.

Les factures ont été ordonnancées et mandatées lors de la séance du Collège du 14 mars 2023;

Toutefois, ces trois factures n'ont pas fait l'objet de bons de commande ni de délibérations adéquates d'un organe compétent.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

De ce fait, le Collège a décidé de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1311-5;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les factures ci-dessous:

-Facture 23300120 du Garage Lalieux SA - 2 202,99 € TVAC

-Facture 90249023 d'ORES - 3 538,52 € TVAC

-Facture 20231382 d'Augen - 113,42 € TVAC

Considérant que ces factures ont été ordonnancées et mandatées lors de la séance du Collège du 14 mars 2023;

Considérant que les trois factures n'ont pas fait l'objet de bons de commande ni de délibérations adéquates d'un organe compétent;

Considérant que les factures ne peuvent dès lors être payées en application de décisions conformes;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article unique. De prendre connaissance de la délibération du Collège communal du 21 mars 2023, par laquelle le Collège décide:

> ***Article 1er*** *: de prendre acte du renvoi par le directeur financier des mandats n°76, 77 et 78, ordonnancés en sa séance du 14 mars 2023;*
>
> ***Article 2*** *: de recourir à l'article 60 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
>
> ***Article 3*** *: d'approuver le montant des factures ci-dessous, reprises dans les mandats repris à l'article 1:*
>
> *-Facture 23300120 du Garage Lalieux SA - 2 202,99 € TVAC*
>
> *-Facture 90249023 d'ORES - 3 538,52 € TVAC*
>
> *-Facture 20231382 d'Augen - 113,42 € TVAC*
>
> ***Article 4*** *: de demander au Directeur financier de payer les mandats n°76, 77 et 78 de l'exercice 2023 dans les plus brefs délais possibles, sous la responsabilité du Collège communal.*
>
> ***Article 5*** *: d'en informer immédiatement le Conseil Communal.*

10ème OBJET. **Règlement - Redevance pour l'activité natation des élèves de l'enseignement communal - Adoption**

20230417 - 4262

Description :

Note explicative

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Proposition de règlement-redevance pour l'activité natation des écoles communales, qui doit débuter en septembre 2023.

Il est dès lors indispensable qu'un règlement soit voté en conseil communal, approuvé par la tutelle et publié dans les délais.

Décision :

Vu la Constitution et en particulier les articles 41,162 et 173;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1§1,3°;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 19 juillet 2022;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamentale ordinaire;

Considérant que les écoles communales bénéficient de l'accès à une piscine sur le territoire de l'entité;

Considérant la volonté du Pouvoir organisateur de proposer des cours de natation aux élèves des écoles communales;

Considérant que la commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine accueillant les élèves;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement redevance pour les activités natation;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/04/2023**,**

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à la fin l'année scolaire 2023-2024, une redevance communale pour les activités natation organisées pour les élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal.

Article 2 : La redevance est fixée à un montant de 4 € par séance d'activité natation.

Article 3 : La redevance est due solidairement par la ou les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur les enfants bénéficiant de ces activités natation.

Article 4 : En cas de non participation aux activités de natation dûment justifiée par un certificat médical ou un justificatif d'absence validé par la direction scolaire, aucune redevance pour la séance correspondante ne sera due.

Article 5 : En cas d'annulation d'une séance d'activité de natation par l'école, aucune redevance ne sera due pour la séance correspondante.

Article 6 : La redevance est payable par virement bancaire dès réception de la facture avec un délai de 15 jours calendrier .

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Article 7 : Les factures seront automatiquement envoyées par mail sauf demande préalable écrite de la part du redevable.

Article 8 : Les factures envoyées par courrier postal seront majorées des frais de timbre à charge du redevable.

Article 9 : A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi de la facture, un premier rappel sera envoyé par mail sans frais, ou par courrier postal si la demande en a été faite. Si l'envoi se fait par courrier postal, les frais de timbre seront à charge du redevable.

Article 10 : A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable après l'envoi du rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 11: Les réclamations devront, sous peine de nullité, être introduites par écrit, motivées et envoyées à l'attention du Collège communal dans les 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la facture;

Article 12 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Le responsable du présent traitement est la commune des Bons Villers.
- Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration.
- Les principales données sont :

  - des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE…)

  - des coordonnées postales et de contact

  - des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance ;

  - des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si les personnes peuvent en bénéficier)

  - le montant des redevances dues par les personnes et l'état de paiement de ces redevances

  - les données personnelles du codébiteur.
- Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,…) ou agissant en tant que sous-traitant.
- La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

PROJET DE DELIBÉRATION

- Sous certaines conditions, les personnes concernées disposent de droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre ; par exemple, le droit d'accéder à leurs données et de solliciter leur rectification.
- Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune des Bons Villers, ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers, par mail (dpo@lesbonsvillers.be) ou par courrier (place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS).
- Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

Article 14: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1333-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11ème OBJET. **Abandon de créances liées à deux prêts de liquidités à la Régie Communale Autonome - Décision**

20230417 - 4263

Description :

Note explicative

La décision d'abandonner 2 créances envers la RCA à hauteur de 310 000 € est soumise au Conseil communal.

Cela correspond à 2 conventions de prêt de liquidités.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-25 et L1124-40;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 approuvant une convention de prêt de liquidités entre la Régie Communale Autonome et l'Administration communale;

Vu la convention de prêt de liquidités du 09 novembre 2015 en découlant et portant sur un montant de 220 000 EUR;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 approuvant une convention de prêt de liquidités entre la Régie Communale Autonome et l'Administration communale et portant sur un montant de 90 000 EUR;

Attendu que ces deux montants n'ont pas été remboursés par la Régie Communale Autonome à ce jour;

Considérant la décision du Collège communal du 28 mars 2023 proposant que l'Administration communale abandonne définitivement les deux créances pour un total de 310 000 EUR;

Considérant qu'il appartient par ailleurs à la Régie Communale Autonome de traiter cela de manière adéquate dans sa comptabilité;

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/04/2023,

Cet abandon de créance est à considérer comme un subside octroyé, devant être justifié par des fins d'intérêt public.

Il conviendrait donc de préciser la finalité de la subvention et de respecter les dispositions des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont celles relatives au contrôle. En l'occurence et pour rappel utile, les comptes annuels de la RCA sont soumis au conseil communal en vertu d'autres dispositions applicables.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE :

Article 1. D'abandonner, malgré les termes de la convention de prêt de liquidités du 09 novembre 2015 portant sur un prêt de 220 000 EUR, toute exigence de remboursement de ce montant.

Article 2. Le remboursement du prêt de 220 000 EUR ne sera jamais réclamé à la Régie communale autonome et sera par conséquent abandonné au profit de cette dernière.

Article 3. D'abandonner, malgré les termes de la convention de prêt de liquidités approuvée par le Conseil communal du 18 mai 2020 et portant sur un prêt de 90 000 EUR, toute exigence de remboursement de ce montant.

Article 4. Le remboursement du prêt de 90 000 EUR ne sera jamais réclamé à la Régie communale autonome et sera par conséquent abandonné au profit de cette dernière.

Article 5. De notifier à la Régie communale autonome l'abandon définitif de ces deux créances pour un montant total de 310 000 EUR.

12ème OBJET. **Marché de Fournitures – Achat d'un véhicule électrique sans permis – Procédure négociée sans publication préalable – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

20230417 - 4264

Description :

Achat d'un véhicule électrique sans permis dans le cadre de l'AAP Acquisition de matériel de nettoiement de l'espace public

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 par laquelle une subvention de 15.000 euros est octroyée à la commune dans le cadre de l'appel à projets relatif à l'acquisition de matériel de nettoiement de l'espace public incluant le tri des déchets ;

Vu le plan communal de transition écologique approuvé au conseil communal du 18/05/2020;

Vu la décision de créer un Plan local de Propreté 2019 en séance du 26/03/2019 et dont la candidature a été acceptée par AM du 4/7/2020 ;

Vu les différentes actions menées ou à venir telles que le Marathon de la Propreté, l'acquisition de caméras de surveillance, de poubelles de tri sur l'espace public, ... ;

Considérant le contexte rural de la commune avec cinq villages;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Attendu que de nombreux ouvriers communaux ne possèdent pas de permis et qu'il y a donc un manque de chauffeur ;

Considérant que le véhicule électrique sans permis aiderait à la vidange régulière des îlots de tri du projet "Tri on the go";

Considérant que ce véhicule serait polyvalent et pourrait servir pour les espaces verts;

Considérant que la proposition d'acquérir un véhicule électrique sans permis a été validée en séance du 23 août 2022 par le Collège ;

Considérant que le Collège s'est engagé en séance du 06 septembre 2022 pour les actions suivantes:

1. Mettre en place un processus logistique de gestion des flux garantissant une séparation effective des déchets en vue de leur valorisation optimale ;
2. S'assurer du transfert des fractions valorisables des déchets issus de l'espace public vers les installations appropriées en vue de leur valorisation ;
3. Prendre financièrement en charge le montant non couvert par le subside dans le cadre de l'achat dudit matériel ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'un véhicule électrique sans permis" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.768,60€ hors TVA ou 21.500€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/743-98 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/04/2023**,**

Un crédit disponible de 24 000 € est prévu à l'article budgétaire 879/743-98 en association avec le projet extraordinaire 20230030 "Contribution appel à projet Acquisition véhicule sans permis propreté publique"

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule électrique sans permis", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.. Le montant estimé s'élève à 17.768,60€ hors TVA ou 21.500€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/743-98 ;

13ème OBJET. **Marché de Services – Désignation d'un bureau d'étude pour répondre à l'AAP "Résilience Biodiversité-Climat" – Procédure négociée sans publication préalable – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

20230417 - 4265

Description :

Plan de relance de la Wallonie

Subside de 50.000€ à 2.000.000€ à 100%

Les études, travaux d'aménagement, et de restauration sont subventionnés à 100 %

PROJET DE DÉLIBÉRATION

délai candidature : 15 octobre 2023

Délai final de mise en œuvre: 31 août 2026

Décision :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 06 juillet 2022 de participer à l'appel à projet "Résilience Biodiversité-Climat", s'inscrivant dans le Plan de Relance (Projet 99);

Considérant l'aspect technique et spécifique des annexes à joindre à la candidature de cet appel à projet;

Considérant que le subside couvre à 100% les études nécessaires à la candidature ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-03 relatif au marché "Désignation d'un bureau d'étude pour répondre à l'appel à projet Résilience Biodiversité-Climat "établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000 € hors TVA ou 24.200€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/7361-60 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/04/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 07/04/2023**,**

Il y a un crédit de 53 896,38 € au budget 2023 à l'article budgétaire 421/731-60 associé au projet extraordinaire 20230038 ("Travaux, aménagements,... prévention inondations"). Ce projet est lié à la subvention notifiée le 21/12/2021 portant sur la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations.

Il conviendra d'être attentif au respect des obligations relatives aux subventions concernées.

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de "Désignation d'un bureau d'étude pour répondre à l'appel à projet Résilience Biodiversité-Climat", établi par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 € hors TVA ou 24.200€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60.

PROJET DE DELIBERATION

14ème OBJET. **IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mai 2023 - Approbation**

20230417 - 4266

Description :

Note explicative :

Ci annexée la convocation reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) du mardi 23 mai 2023 à 18 heures, ainsi que la documentation y relative transmise par l'intercommunale.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée.

Une seconde AG est déjà convoquée pour le mardi 6 juin 2023 à 18 heures dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel - 5032 Les Isnes (Gembloux) - si quorum non atteint lors de l'AG du 23 mai 2023.

L'Assemblée générale est ouverte au public.

Ordre du jour:

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. Mathieu PERIN - Anne MATHELART - Bruno PATTE - Michel LARDINOIS - David DE CLERCQ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 23 mai 2023;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré,

Par xxx voix pour, contre, abstention,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023, qui nécessitent un vote.

Article 1. D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent:

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité**
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Pas de vote;
3. Décharge aux administrateurs - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité**
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes - **Par xx voix pour - xx voix contre - xx abstention - A l'unanimité**

Article 2. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

15ème OBJET. **Communications et questions**

20230417 - 4267

Description :

Décision :

Le Président prononce le huis-clos

(…)

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

LE DIRECTEUR GENERAL **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ **M. PERIN**

PROJET DE DÉLIBÉRATION